

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
 - (a) pour le Canada :
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
 - (b) pour Antigua et Barbuda :

la Loi sur la Sécurité sociale (Social Security Act) 1972 et les règlements qui en découlent, relativement à :

 - (i) la prestation fondée sur l'âge,
 - (ii) la prestation d'invalidité,
 - (iii) la prestation de survivants, et
 - (iv) l'indemnité de décès.
2. Aux fins du titre II seulement, le présent Accord s'applique à tous les aspects de la législation d'Antigua et Barbuda décrits à l'alinéa 1(b).